

Règlement de l'Alberta sur l'environnement et les déchets concernant les matières recyclables dangereuses des centres de recyclage d'automobiles

Permis de recyclage : AMVIC

Numéro d'enregistrement du producteur – Non exigé

Entreposage – Règlement sur le contrôle des déchets

18(1) Un individu qui entrepose une matière recyclable dangereuse doit le faire dans une quantité et de façon à ce que :

(b) soit contenue toute fuite en empêchant qu'elle ne touche le reste du centre des matières recyclables dangereuses et les endroits plus éloignés, incluant les égouts et le sol situé sous le site;

(c) au moins un système de confinement secondaire soit prévu pour les matières recyclables liquides dangereuses et à ce que ce système de confinement secondaire ne comporte aucune ouverture présentant un lien direct avec la zone entourant le système;

(d) le centre des matières recyclables dangereuses soit identifié convenablement en précisant le genre de matières recyclables dangereuses qu'on y entrepose;

(e) les matières recyclables dangereuses incompatibles soient entreposées de façon à éviter tout contact entre elles advenant un déversement;

(f) on puisse procéder à des inspections de routine du centre des matières recyclables dangereuses.

(2) Un individu qui entrepose des matières recyclables dangereuses doit s'assurer que ces matières sont entreposées dans un endroit :

(a) protégé advenant l'accès par des individus non autorisés;

(b) muni d'un équipement approprié pour faire face aux situations d'urgence;

(c) comptant sur des opérateurs ayant suivi la formation leur permettant de répondre aux situations d'urgence particulières aux matières recyclables dangereuses qu'on y entrepose; et

(d) conçu et entretenu de façon à empêcher les eaux de ruissellement en surface de pénétrer dans le système de confinement secondaire.

Approbation nécessaire : Les matières recyclables dangereuses entreposées pour une période continue de plus de 365 jours ou totalisant plus de **10 tonnes** (10 000 kg) à un moment ou à un autre :

Référence : *Activities Designation Regulation*. Annexe 1, division 1, article e (i et ii)

Transport – Registre de recyclage

	Seuil	Référence	Commentaires
Huiles usées	205 litres	17(1) WCR	Voir l'article 169 de l'EPA.
Antigel usé	205 litres	17(1) WCR	Voir l'article 169 de l'EPA.
Accumulateurs au plomb	205 kg	17(1) WCR	Voir l'article 169 de l'EPA.

Mercure	5 litres		Non recyclable
Solvants usés	205 litres	17(1) WCR	Voir l'article 169 de l'EPA.
Pneus usés	S/O		

WCR = Waste Control Regulation (Règlement sur le contrôle des déchets)

EPEA= Environmental Protection and Enhancement Act

Le directeur a déterminé que les filtres à huile de lubrification ne constituent pas un déchet dangereux si on les vide. Un filtre vidé est un filtre à huile de lubrification usagé dont l'efficacité de vidange est supérieure à 0,5. Les filtres qu'on a vidés sur un support pendant 12 heures ou plus ou qu'on a broyés ne sont pas considérés comme étant dangereux.

Rapports sur les déversements

	Seuil	Référence	Commentaires
Huiles usées	200 litres*	RRR	Tous les déversements en surface hors du site ou dans les cours d'eau souterrains doivent être déclarés.
Antigel usé	25 litres	RRR	Tous les déversements en surface hors du site ou dans les cours d'eau souterrains doivent être déclarés.
Essence et solvants	200 litres	RRR	Tous les déversements en surface hors du site ou dans les cours d'eau souterrains doivent être déclarés.
Réfrigérants			
Pneus	S/O	SRR	Les incendies de pneus doivent être déclarés.

* Concerne les déversements sur le sol.

RRR : Règlement sur la déclaration des déversements

SRR : Règlement sur la libération des substances – Incendies de pneus

Numéro à composer pour effectuer une déclaration : 1-800-222-6514

Réfrigérants : Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres hydrocarbures halogénés

Les exigences de l'*Apprenticeship and Industry Training Act* et des règlements de cette loi ne s'appliquent pas aux recycleurs d'automobiles.

Le R12 ne peut être réutilisé et doit être détruit.

Un individu qui effectue l'entretien d'un système de climatisation contenant ou pouvant contenir une substance appauvrissant la couche d'ozone ou un hydrocarbure halogéné doit procéder à l'entretien conformément au *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air, EPS 1/RA/2* du mois de mars 1996 d'Environnement Canada, qui peut être amendé de temps à autres.

En vertu du Code de pratiques environnementales d'Environnement Canada :

Il est indispensable de retirer tout le frigorigène des systèmes de conditionnement d'air et l'huile recueillie conformément à la réglementation locale avant qu'une voiture ne soit abandonnée comme épave ou démolie. Le concessionnaire ou le récupérateur devrait faire appel à une personne certifiée, formée à la manutention sécuritaire des frigorigènes, pour retirer le frigorigène. Le frigorigène devrait être récupéré afin de le recycler, de le purifier ou de l'éliminer comme déchet

dangereux. L'huile devrait être expédiée à une installation de purification ou éliminée conformément à la réglementation locale. Les contenants devraient être étiquetés correctement en indiquant le numéro ASHRAE du frigorigène.